
Présidence : Pologne

816^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU FORUM

1. Date : Mercredi 20 avril 2016

Ouverture : 10 h 05

Clôture : 13 heures

2. Président : Ambassadeur A. Bugajski

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DIALOGUE DE SÉCURITÉ : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE DÉMILITARISATION DU MONTÉNÉGRO (MONDEM) MENÉ CONJOINTEMENT PAR LE GOUVERNEMENT MONTÉNÉGRIN, L'OSCE ET LE PNUD

– *S. E. M^{me} M. Pejanović-Đurišić, Ministre monténégrine de la défense*

– *Lieutenant-colonel N. Luković, Ministère monténégrin de la défense*

– *Ambassadrice J. Hřebíčková, Chef de la Mission de l'OSCE au Monténégro*

– *M^{me} F. McCluney, Représentante résidente du PNUD au Monténégro*

Président, Ministre monténégrine de la défense (FSC.DEL/72/16 OSCE+), Lieutenant-colonel N. Luković (FSC.DEL/73/16 OSCE+), Chef de la Mission de l'OSCE au Monténégro, Représentante résidente du PNUD au Monténégro, Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Arménie, la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (FSC.DEL/68/16), Slovénie (annexe 1), Biélorussie (FSC.DEL/70/16 OSCE+), Allemagne, États-Unis d'Amérique,

Coordonnateur du FCS pour les projets relatifs aux armes légères et de petit calibre et aux stocks de munitions conventionnelles (États-Unis d'Amérique)

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Président

- a) *Situation en Ukraine et dans son voisinage* : Ukraine (annexe 2) (FSC.DEL/67/16), Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (FSC.DEL/69/16), Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie (annexe 3), Pologne, Turquie
- b) *Incidents récents en mer Baltique* : Canada, États-Unis d'Amérique, Pologne, Fédération de Russie
- c) *Questions ayant trait au respect des accords et engagements en matière de maîtrise des armements, de non-prolifération et de désarmement* : Fédération de Russie, Ukraine (annexe 4) (annexe 5), Géorgie (annexe 6), États-Unis d'Amérique, Turquie, Chypre

Point 3 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Invitation à des réunions informelles consacrées au Document de Vienne 2011 sur les mesures de confiance et de sécurité (FSC.INF/14/16 Restr.) (FSC.GAL/37/16 Restr.)* : Coordonnateur nommé par la Présidence du FCS pour le Document de Vienne (Suisse)
- b) *Atelier sur la maîtrise des armements tenu à Geilenkirchen (Allemagne) les 5 et 6 avril 2016* : Allemagne
- c) *Exposé sur les résultats de la réunion du Comité sur la dimension humaine relative à la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, tenue le 19 avril 2016* : Coordonnateur du FCS pour les questions relatives à la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (Italie)
- d) *Cours sur la préparation et la conduite d'inspections et de visites d'évaluation, dispensé par une équipe mobile de l'Agence du Benelux pour le contrôle des armements, à Malte, du 4 au 8 avril 2016* : Malte (annexe 7)
- e) *Questions de protocole* : Italie

4. Prochaine séance :

Mercredi 27 avril 2016 à 10 heures, Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.JOUR/822

20 April 2016

Annex 1

FRENCH

Original: ENGLISH

816^e séance plénière

Journal n° 822 du FCS, point 1 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA SLOVÉNIE

Monsieur le Président,

La Slovénie souscrit pleinement à la déclaration faite par les Pays-Bas au nom de l'Union européenne. Je tiens en outre à formuler certaines observations en ma qualité de représentant national.

Je voudrais souhaiter la bienvenue à S. E. M^{me} Milica Pejanović-Đurišić, Ministre de la défense du Monténégro, à la séance du FCS de ce jour, et je la remercie pour son exposé.

Je voudrais également remercier le Lieutenant-colonel Nebojša Luković, M^{me} Fiona McCluney et l'Ambassadrice Janina Hřebíčková pour leurs contributions importantes à ce dialogue de sécurité sur la mise en œuvre du Programme pour la démilitarisation du Monténégro (MONDEM) exécuté conjointement par le Gouvernement monténégrin, l'OSCE et le PNUD.

Enfin, je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir inscrit le projet MONDEM, qui est important, à notre ordre du jour. À cet égard, j'ai le plaisir d'annoncer que la Slovénie a décidé de faire un don de 5 000 euros supplémentaires pour le Programme de démilitarisation du Monténégro (MONDEM).

Merci.

Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir annexer la présente déclaration au journal de la séance de ce jour.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.JOUR/822

20 April 2016

Annex 2

FRENCH

Original: ENGLISH

816^e séance plénière

Journal n° 822 du FCS, point 2 a) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'UKRAINE

Monsieur le Président,

À propos de la déclaration faite aujourd'hui par la délégation de la Fédération de Russie sur le statut de la République autonome de Crimée, la délégation de l'Ukraine tient à insister sur ce qui suit :

Le droit international interdit l'acquisition de tout ou partie du territoire d'un autre État par la contrainte ou la force. La République autonome de Crimée, qui continue de faire partie intégrante de l'Ukraine, a été illégalement occupée par la force militaire et annexée par la Fédération de Russie en violation des principes et engagements de l'OSCE ainsi que des normes du droit international. Les actions illégitimes de la Fédération de Russie n'ont aucune incidence juridique sur le statut de la République autonome de Crimée en tant que partie intégrante de l'Ukraine. L'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues est garantie par le droit international et la résolution 68/262 « Intégrité territoriale de l'Ukraine » adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 27 mars 2014.

Nous appelons la Fédération de Russie à revenir aux préceptes du droit international et à annuler l'occupation et l'annexion illégales de la République autonome de Crimée.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.JOUR/822

20 April 2016

Annex 3

FRENCH

Original: RUSSIAN

816^e séance plénière

Journal n° 822 du FCS, point 2 a) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Monsieur le Président,

Du fait que la Crimée a été mentionnée dans les déclarations de ce jour d'un certain nombre de délégations, la délégation de la Fédération de Russie juge utile de faire les observations suivantes.

La proclamation de l'indépendance de la République de Crimée et son incorporation à la Fédération de Russie ont été l'expression légitime du droit du peuple de Crimée à l'auto-détermination à un moment où l'Ukraine, forte d'un soutien étranger, subissait un coup d'État et où des éléments nationalistes radicaux influaient avec force sur les décisions adoptées dans le pays, ce qui se traduit à son tour par la méconnaissance des intérêts des régions ukrainiennes et de la population russophone.

La population multi-ethnique de Crimée, à une majorité écrasante des voix, prit les décisions appropriées, exprimant ainsi sa volonté en toute liberté et équité. Le statut de la République de Crimée et de la ville de Sébastopol, entités à part entière de la Fédération de Russie, ne saurait être remis en question ni réexaminé. La Crimée est russe et elle le restera. C'est une réalité dont nos partenaires devront bien s'accommoder.

Cette position se fonde sur le droit international, auquel elle est pleinement conforme.

Je vous remercie, Monsieur le Président, et vous demande de joindre la présente déclaration au journal de la séance de ce jour.



816^e séance plénière

Journal n° 822 du FCS, point 2 c) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'UKRAINE

Monsieur le Président,

Les 10 et 11 février 2015, conformément aux dispositions du Chapitre IX du Document de Vienne 2011, une équipe d'inspection composée de quatre membres des forces armées ukrainiennes a inspecté une zone spécifiée du district militaire Sud de la Fédération de Russie. La zone d'inspection a été choisie sur la base d'informations relatives à une concentration importante de membres des forces armées et de matériel militaire russes dans ce district.

En violation des dispositions pertinentes du Document de Vienne, la partie de l'inspection qui a été effectuée par la partie ukrainienne par voie aérienne s'est avérée incomplète, la partie russe ayant imposé des restrictions considérables. L'équipe d'accompagnement russe a, en particulier, informé les inspecteurs ukrainiens du fait qu'une inspection aérienne était interdite à une distance de moins de 25 km de la frontière russo-ukrainienne. De plus, sans l'accord de l'équipe d'inspection ukrainienne, la partie russe a modifié son itinéraire au cours du vol, ce qui a eu pour effet de la faire sortir de la zone inspectée à une distance considérable de la côte à proximité du golfe de Taganrog. La partie russe a refusé d'accéder aux demandes de l'équipe d'inspection ukrainienne de revenir dans la zone spécifiée à proximité de la localité de Sinyavskiy. L'équipe d'inspection ukrainienne a été de ce fait dans l'incapacité d'observer par voie aérienne la route et la voie ferrée menant de Rostov-sur-le-Don à Taganrog.

L'équipe ukrainienne n'a pas non plus été en mesure d'examiner ces zones par des moyens de transport terrestres. La partie ukrainienne se réserve donc le droit de supposer qu'une activité militaire importante est en cours dans la zone située à proximité des localités de Veseloe, Kuzminki, Aleksandrovka et Kalmykov, une partie de cette zone n'ayant pas été inspectée.

L'équipe d'inspection ukrainienne n'a pas observé une quelconque activité militaire qui était soumise à notification préalable aux États participants au cours de sa visite de la zone d'inspection aux emplacements dont la Russie autorisait l'inspection. Certains médias russes ont mal interprété et déformé le rapport préliminaire de l'équipe ukrainienne en modifiant le contenu du message. Les médias russes ont, par exemple, fait état incorrectement

d'une prétendue confirmation de la partie ukrainienne concernant les unités inactives des forces armées russes dans la région de Rostov.

Conformément au paragraphe 135 du Document de Vienne, le rapport d'inspection officiel a été communiqué aux États participants dans les 14 jours de la fin de l'inspection.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit annexée au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.

816^e séance plénière

Journal n° 822 du FCS, point 2 c) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'UKRAINE

Monsieur le Président,

Se référant au Chapitre III du Document de Vienne 2011, la délégation de la Fédération de Russie a demandé instamment à plusieurs reprises que l'Ukraine fournisse des explications au sujet notamment de prétendues activités militaires inhabituelles dans certaines zones de l'est de l'Ukraine, de la composition des formations militaires ukrainiennes et de la mobilisation. Pour sa part, l'Ukraine a aussi répondu à plusieurs reprises à ces questions. Mais la délégation russe continue de les poser.

À cet égard, nous tenons à souligner que, conformément au paragraphe 16 du Document de Vienne, les activités militaires inhabituelles et imprévues sont les activités d'un État participant au sujet desquelles un autre État participant exprime son inquiétude en matière de sécurité. C'est ce qui constitue la lettre et l'esprit du Document de Vienne. L'Ukraine n'a jamais mené des activités militaires inhabituelles dirigées contre un quelconque autre État. Cependant, les événements qui se sont produits dans l'est de l'Ukraine et la tentative d'annexion de la péninsule de Crimée, territoire ukrainien, par la Fédération de Russie sont des actions dirigées contre l'Ukraine, sa souveraineté et son intégrité territoriale.

La position de la délégation russe, qui persiste à affirmer que l'Ukraine ne se conforme pas à ses obligations, ne nous surprend pas et déforme la teneur exacte des dispositions du Document de Vienne.

Nous avons fait observer à plusieurs reprises que l'Ukraine ne procédait pas à des activités militaires inhabituelles mais à une opération antiterroriste, avec la participation de ses forces armées. Cette opération a été lancée pour défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine ainsi que pour rétablir l'ordre constitutionnel dans les territoires temporairement occupés du Donbass.

Nous tenons à insister sur ce qui suit :

- Il n'y a pas d'accumulation déstabilisatrice de personnel, d'armes et de matériel militaire de formations des forces armées ukrainiennes dans la zone de l'opération antiterroriste. Au contraire, leur présence dans cette zone est un facteur dissuasif

stabilisateur auquel l'État agresseur et ses alliés dans les soi-disant République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk sont confrontés ;

- Dans le même temps, nous constatons, dans la zone de l'opération antiterroriste, une accumulation importante de forces séparatistes russes associées à des unités régulières des forces armées russes. Les militaires russes ont formé et dirigé ce qu'il est convenu d'appeler les 1^{er} et 2^e corps d'armée dans les zones occupées des oblasts de Donetsk et de Louhansk en intégrant les corps d'armée en question dans les forces armées régulières de la Fédération de Russie. Selon les informations disponibles, leur effectif dépasse les 35 000 personnes au total (dont près de 65 % sont des citoyens russes). Ils sont dotés de jusqu'à 350 chars, 700 véhicules blindés de combat, 700 systèmes d'artillerie de gros calibre, dont 130 lance-roquettes multiples et 60 systèmes de défense aérienne. Divers types d'armes, y compris des armements lourds, des pièces détachées, des munitions et du carburant continuent d'être fournis à partir du territoire russe. La Fédération de Russie continue d'envoyer des combattants et des unités régulières en Ukraine via une section non contrôlée de la frontière ukraino-russe. Les actions illégales de ce type ont donné lieu à la plus forte densité de personnel militaire et d'armements par unité de surface en Europe ;
- De plus, la Russie a concentré presque 50 000 militaires à proximité de la frontière ukrainienne et a construit de nouvelles bases militaires dans les zones frontalières de l'Ukraine.

Les allégations selon lesquelles l'Ukraine n'a pas autorisé l'accès des observateurs des États participants de l'OSCE à la zone de l'opération antiterroriste sont dénuées de fondement. Il ressort clairement, y compris des débats tenus régulièrement au sein du FCS, que, compte tenu des attaques et des bombardements quotidiens menés par les forces séparatistes russes combinées, alors que des membres des forces armées ukrainiennes sont blessés et tués quasiment tous les jours, que la partie ukrainienne ne peut garantir la sécurité des observateurs conformément au paragraphe 18.2 du Document de Vienne.

Nous tenons à souligner que la partie ukrainienne, en dépit des circonstances difficiles, continue et continuera d'appliquer toutes les dispositions du Document de Vienne de bonne foi. Nous rappelons que, depuis 2014, l'Ukraine a pris les mesures nécessaires pour la conduite sur son territoire d'inspections conformément au Chapitre X du Document de Vienne, inspections au cours desquelles les inspecteurs ont eu l'occasion de se familiariser avec la situation de sécurité, de visiter le Centre commun de contrôle et de coordination situé à Soledar et de prendre part à des réunions et des séances d'information avec les commandants militaires ainsi qu'avec les autorités civiles locales.

Nous comptons maintenir cette pratique et demandons de nouveau à la Fédération de Russie de suivre cet exemple sur une base bénévole et d'accueillir sur son territoire des inspections dépassant les quotas, essentiellement dans les régions frontalières de l'Ukraine. Nous encourageons la délégation russe à prendre des mesures allant dans ce sens.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit annexée au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.JOUR/822

20 April 2016

Annex 6

FRENCH

Original: ENGLISH

816^e séance plénière

Journal n° 822 du FCS, point 2 c) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA GÉORGIE

Monsieur le Président,

Tout d'abord, je tiens à réaffirmer le soutien sans réserve de la Géorgie à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Mon pays ayant été mentionné par la délégation russe dans sa déclaration, je me dois de formuler quelques observations en réponse. Nous tenons à rappeler une fois de plus à la délégation de la Fédération de Russie que les régions de l'Abkhazie et de Tskhinvali font partie intégrante du territoire souverain de la Géorgie et sont occupées par la Fédération de Russie à la suite de l'agression commise contre notre pays. La présence d'infrastructures ou de forces militaires russes dans ces régions est une violation grave des normes et des principes du droit international ainsi que des obligations contractées par la Fédération de Russie.

Je vous prie de bien vouloir annexer la présente déclaration au journal de ce jour.

816^e séance plénière

Journal n° 822 du FCS, point 3 d) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE MALTE

À la suite de discussions menées entre le Département des affaires internationales des Forces armées maltaises et l'Agence du Benelux pour le contrôle des armements (ABCA), une équipe mobile de formation de l'ABCA a séjourné à Malte du 4 au 8 avril 2016 pour y dispenser un cours à un certain nombre d'officiers des Forces armées maltaises. Certains d'entre eux avaient déjà participé en tant qu'inspecteurs invités à des évaluations et des inspections conduites par d'autres États participants. D'autres ont servi d'accompagnateurs au cours des inspections ou des évaluations effectuées par des États participants à Malte ces dernières années.

Le but de l'équipe mobile de formation de l'ABCA était de faire en sorte que les officiers maltais aient acquis, d'ici la fin du cours, les compétences nécessaires pour préparer et effectuer des visites d'inspection ou d'évaluation dans d'autres États participants.

Ce cours a été bien accueilli à la fois par l'ABCA, qui dispensait pour la première fois une formation de ce type à l'étranger, et par les officiers des Forces armées maltaises, qui ont bénéficié d'une formation au Document de Vienne dispensée par une agence de contrôle des armements représentant trois États participants différents ayant une vaste expérience.

Grâce à cette précieuse assistance de l'ABCA, Malte est désormais dans une bien meilleure position pour procéder à des activités de vérification qui soient conformes à ses engagements en matière de MDCS visant à rendre l'Europe plus sûre.